

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 07 novembre 2025

Objet : **MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX AU PROFIT DU SYMBHI DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BASE DE VIE ET DE STOCKAGE LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DU TORRENT DE CRAPONOZ**

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 31 octobre 2025

PRESENTS :

Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 2
Votants : 27

Mmes Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTEES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Sophie GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER), Marine MONDET (pouvoir à Adelin JAVET), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Sylvaine FOURNIER), Claire QUINETTE-MOURAT (pouvoir à Françoise LEJEUNE) Caroline RENOUF (pouvoir à Doris RITZENTHALER).
MM Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Didier GERARDO (pouvoir à Patrick PEYRONNARD).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses relations avec la maîtrise d'ouvrage privée,

Vu les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, qui confèrent aux intercommunalités la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018,

Considérant qu'il revient à la Communauté de Communes Le Grésivaudan d'assurer la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et que cette dernière a confié cette mission au SYMBHI (Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère),

Considérant que l'avant-projet présenté par le SYMBHI aux élus du Conseil Municipal de Crolles le 12 octobre 2023 a fait l'objet d'ajustements,

Considérant le projet de convention entre la commune et le SYMBHI joint,

Les travaux d'aménagement et de protection contre les crues du torrent de Craponoz vise à intégrer à la fois la protection contre les crues torrentielles et la valorisation des enjeux environnementaux sur l'ensemble du bassin

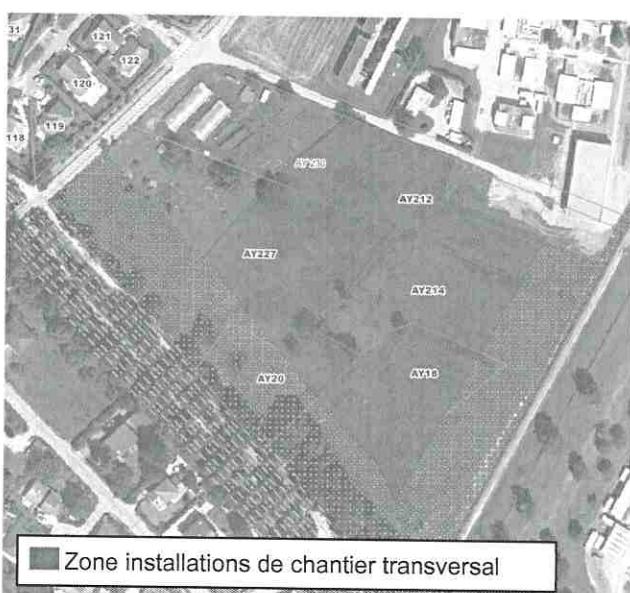
Extrait de délibération n°111-2025 du 07 novembre 2025, Page 2 sur 2

versant. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité des démarches entreprises par les communes par le passé (diverses études entre 2003 et 2009), et en cohérence avec les priorisations données du schéma directeur Gemapi validé par la Communauté de Communes en 2017. Le Symbhi porte aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement du Craponoz dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations des Affluents de l'Isère en Grésivaudan.

Le projet entrant dans une phase opérationnelle, le SYMBHI, au titre de porteur du projet d'aménagement de protection contre les crues du torrent de Craponoz, a sollicité la Commune afin de pouvoir disposer de parcelles pour les installations de chantier et stocks de matériaux.

Parcelles mise à disposition :

Pour les installations de chantier et stocks de matériaux, la commune propose de mettre à disposition des parties des parcelles, AY230 / AY 212 / AY 214/ AY227 /AY 20 / AY18. L'ensemble des installations ne dépassera pas une superficie totale de 10 000 m².



Conditions de mise à disposition :

Ces parcelles sont mises à disposition à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 5 ans, ajustable en fonction de l'achèvement des travaux. Cette mise à disposition est gracieuse.

Conditions particulières :

- Les terrains mis à disposition étant situés en zone urbanisée, le SYMBHI mettra en place en phase travaux des mesures spécifiques en accord avec les prescriptions particulières de la commune (déviation usagers, accès engins, fermeture du site, gestion des poussières, ...).
- La surface requise devra être optimisée par le SYMBHI afin de permettre à la commune d'exploiter le reliquat de surface et de conserver, dans la mesure du possible, les bosquets existants.
- Après travaux, les terrains de la commune devront être remis en état de manière à garantir la potentialité du site pour un usage agricole.

Les modalités de mise à disposition des parcelles sont développées dans la convention.

Extrait de délibération n°111-2025 du 07 novembre 2025, Page 3 sur 5

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la mise à disposition des parcelles communales
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la commune de Crolles et le SYMBHI.

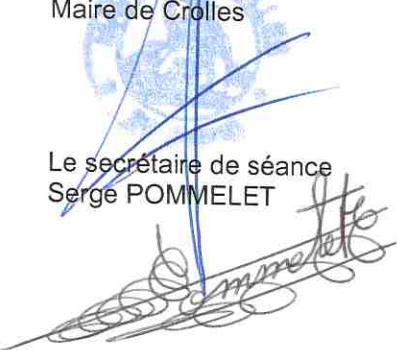
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 17 NOV. 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC
RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES SUR DES PARCELLES
COMMUNALES

- Aménagement du torrent du Crapponoz dans la traversée urbaine des communes de Bernin et Crolles (38) -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CROLLES

Dont le siège est : Mairie de Crolles - BP 11 - 38921 CROLLES cedex 1
Représenté par son Maire Monsieur Philippe Lorimier

Ci-après dénommée Commune de Crolles ou « Le propriétaire »
D'une part

LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE (par abréviation SYMBHI)

Dont le siège est : Hôtel du Département – 9 Rue Jean Bocq – BP 1096 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1
Représenté par son Président Monsieur Fabien Mulyk

Ci-après dénommée SYMBHI ou « l'occupant »
D'une part

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le SYMBHI s'est engagé, en juin 2019, dans une démarche globale de gestion du risque inondation et la restauration des milieux aquatiques sur le territoire des affluents de l'Isère en Grésivaudan avec la mise en œuvre effective du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).

Le projet d'aménagement du torrent du Crapponoz dans la traversée urbaine des communes de Bernin et Crolles est intégré dans le PAPI d'Intention Affluents de l'Isère dans le Grésivaudan, labellisé le 12 juin 2020 par l'Etat. Le projet a pour objectif de satisfaire l'intérêt public majeur et indispensable de protection de la population contre les inondations (environ 1 200 habitants et 113 entreprises représentant 5 600 à 12 300 salariés en crue cinquantennale), mais aussi de la GEstion des Milieux Aquatiques en valorisant les milieux naturels.

La commune de Crolles, par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2025, a validé l'avant-projet modifié de l'aménagement du torrent du Crapponoz dans la traversée urbaine des communes de Bernin et Crolles. Cet avant-projet comprend notamment la mise en place de mesures environnementales sur la commune de Crolles, permettant de réduire et de compenser l'impact des aménagements généré sur l'environnement.

Dans le cadre du projet, la commune de Crolles, en tant que propriétaire, met à disposition du SYMBHI les parcelles situées dans les secteurs du "Pré-Blanc" et des "Ayes" situé à Crolles, cadastrées section AY sous les

Le SYMBHI souhaite pouvoir occuper les parcelles précédemment citées afin de garantir la création d'un corridor écologique par la mise en place de plantations dans le cadre du projet d'aménagement du torrent du Craponoz. La commune de Crolles maintient l'usage de pistes de circulation douce (piétons, vélos) sur certaines de ses parcelles, contribuant ainsi à la valorisation du site et à la continuité des mobilités actives.

En vue de répondre à cette demande, les parties ont par conséquent convenu de signer la présente convention d'occupation temporaire afin de déterminer les droits, les conditions et obligations de chacune d'entre elles pour permettre, au SYMBHI de mettre en œuvre les mesures environnementales sur les assiettes foncières de la commune de Crolles, et, de permettre à la commune de Crolles de conserver l'usage de chemin de déplacement mode doux (à savoir les circulations, transits agricoles et modes doux). La commune de Crolles s'engage pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de l'obtention de l'arrêté de l'autorisation à mettre à disposition du SYMBHI une superficie d'environ deux virgule deux (2,2) hectares au bénéfice du projet d'aménagement du Craponoz. Au terme de cette période, le bilan de l'efficience des mesures sera dressé afin de confirmer l'efficacité des mesures compensatoires. La mise à disposition sera reconduite jusqu'à la résorption de l'impact. Cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

ARTICLE 1– OBJET ET DESTINATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SYMBHI est autorisé à occuper sur les assiettes foncières de la commune de Crolles les emprises et volumes définis à l'article 2 de la présente convention, et ce, pour les besoins des mesures environnementales du projet d'aménagement du Craponoz.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative du domaine public, telle que définie par les articles L2122-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques. Elle vaut autorisation d'occuper le domaine public du propriétaire.

La présente convention a pour objet l'autorisation d'occupation des lieux de la Commune de Crolles au profit du SYMBHI, en sa qualité de maître d'ouvrage de réalisation travaux du projet d'aménagement du Craponoz, de parcelles communales situées sur le territoire de Crolles, désignées à l'article 2, pour :

- la réalisation de plantations écologiques et paysagères,
- la création et l'entretien d'un corridor écologique,
- le maintien de l'usage de piste de circulation douce et usages agricoles,
- le maintien sur le secteur « pré-blanc » du pâturage de deux équidés.

Cette convention fixe les conditions de gestion de ce domaine public.

ARTICLE 2 – EMPRISES, VOLUMES ET MISE A DISPOSITION

Sont concernées par la présente convention les parcelles cadastrées suivantes :

- Mesures de réduction (corridor longitudinal) : parcelles n° AY 227/ AY20 / AY19 / AY 214.
- Mesures de compensation (corridor transversal) : parcelles n° AY 214, AY 18, AY 211/ AY 132/ AY 188/ AY 173/ AY 37/ AY 38/ AY 39/AY 40/ AY 203/ AY 181/ AY 179/ AY 262.

(ci-après « les parcelles »).

Le plan de localisation est disponible ci-dessous dans la présente convention.

Parcelles mise à disposition pour les mesures de réductions / compensations



Figure 1 : Plan de localisation des parcelles mise à disposition dans le cadre de cette convention

Pour la période couverte par la convention, définie à l'article 11, le SYMBHI met à disposition de la commune de Crolles le cheminement doux au niveau du corridor secteur transversal désigné à l'article 2 pour remplir les fonctions de voirie communale.

Les usagers autorisés par la Commune de Crolles peuvent se rendre sur le chemin de la digue du torrent du Craponoz à l'avenue Ambroise Croisat.

Le SYMBHI prendra à sa charge le piquetage des parcelles mises à disposition par la commune. La commune, pour sa part, organisera le bornage desdites parcelles.

Le détail des emprises mises à disposition est présenté ci-après, par secteur :

➤ *Secteur de Pré-Blanc (Figure 2)*

La commune de Crolles met à disposition du SYMBHI les emprises foncières suivantes :

- Une **bande longitudinale** d'une largeur de trente-sept (37) mètres, parallèle au torrent du Craponoz et délimitée à partir du pied de la digue/chemin. Cette bande se situe en partie sur les parcelles cadastrées section AY n° 227, 20, 19 et 214.
- Une **bande transversale** d'une largeur de trente-sept (37) mètres, perpendiculaire au torrent du Craponoz et délimitée à partir du cheminement doux. Cette bande se situe en partie sur les parcelles cadastrées section AY n° 214 et 18.

Ces emprises sont affectées à la réalisation, à l'entretien et à la gestion des aménagements liés au projet, ainsi qu'aux interventions nécessaires à la préservation et à la sécurisation du site.

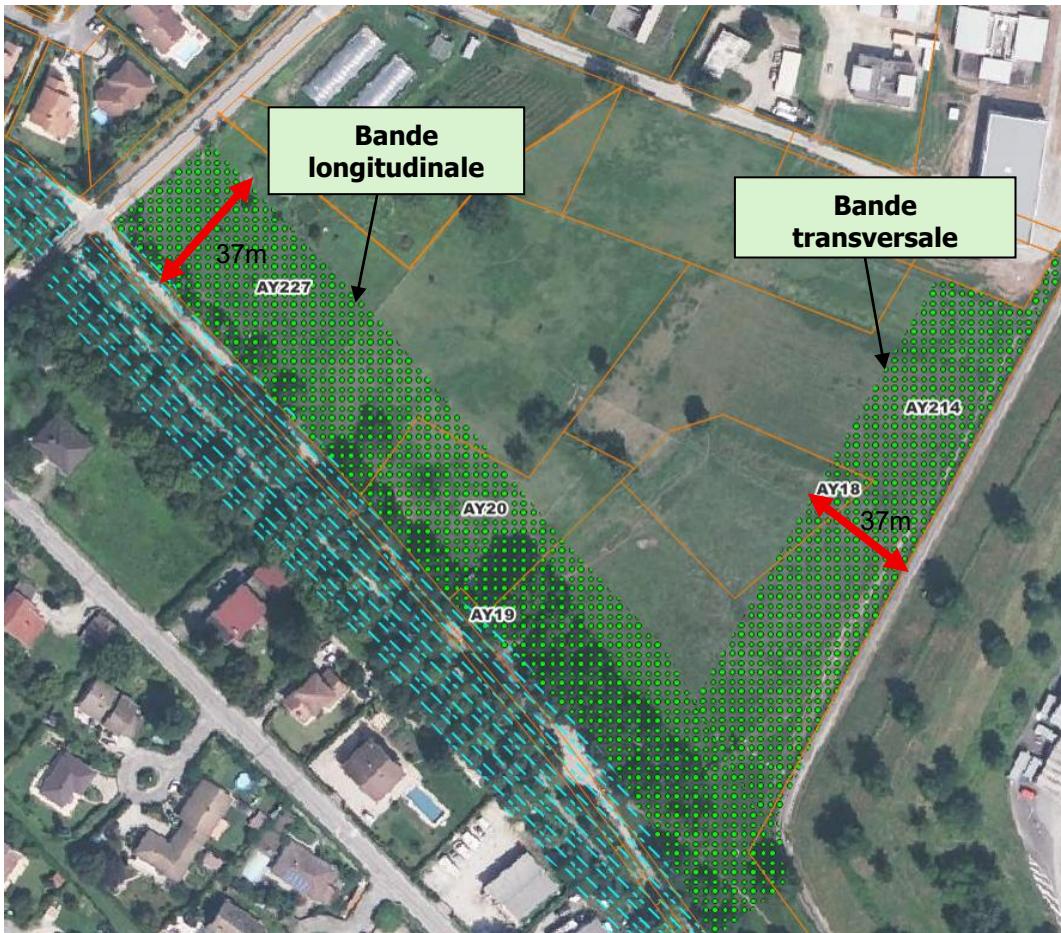


Figure 2 : Plan du Secteur de Pré-Blanc

➤ *Bandes transversales Maison familiale Rural de Crolles – Chemin du Meunier (Figure 3)*

La commune de Crolles met à disposition du SYMBHI une bande transversale (*Maison familiale Rural de Crolles – Chemin du Meunier*) de largeur variable, comprise entre cinq (5) et huit (8) mètres, en fonction des possibilités offertes par le terrain. Ce corridor, perpendiculaire au torrent du Crapponoz, s'étendra jusqu'à l'Avenue Ambroise Croizat.

Cette bande se situe en partie sur les parcelles cadastrées section AY n° 211, 132, 188, 173, 37, 38, 39, 40, 203, 181 et 179.

Elle devra également permettre le maintien du cheminement existant, lequel sera constitué d'une piste en Grave Non Traité (GNT) d'une largeur de trois (3) mètres et d'une bande d'entretien de largeur de zéro mètre cinquante (0,5 m) de part et d'autre.

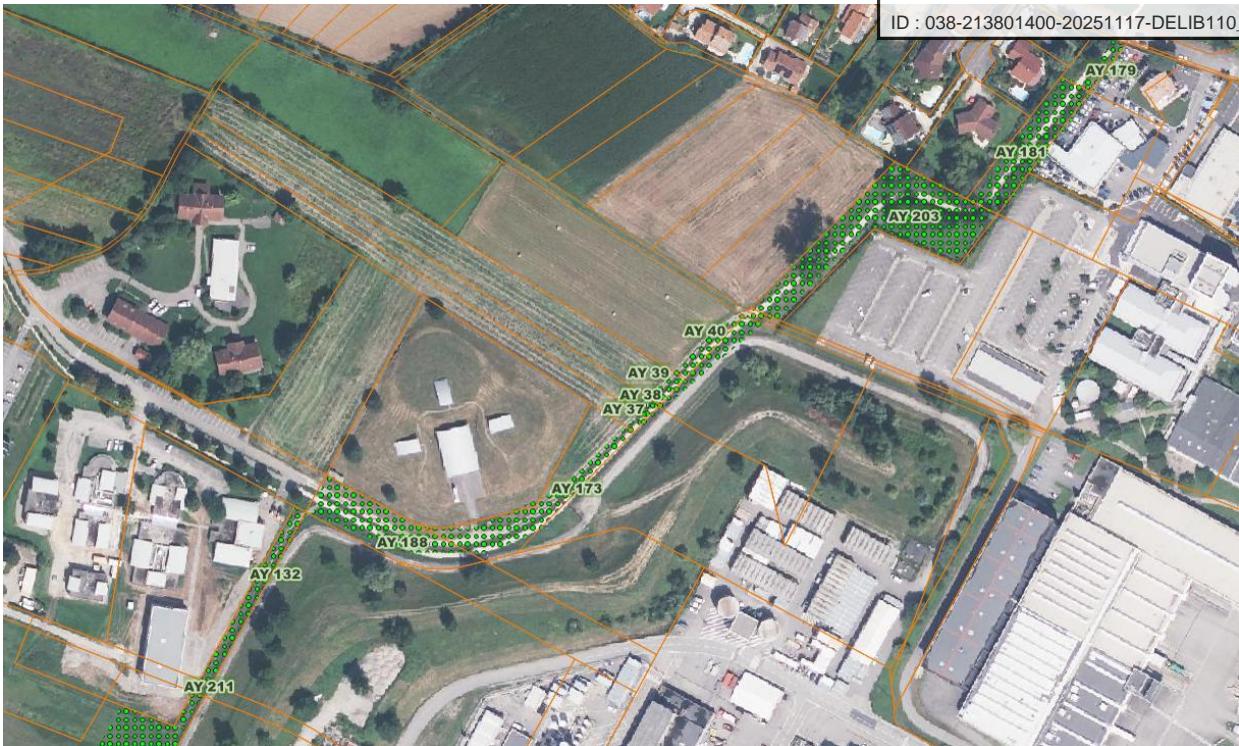


Figure 3 : Plan de la bande transversal Maison familiale Rural de Crolles – Chemin du Meunier

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’UTILISATION

Le SYMBHI est autorisé à occuper et aménager les parcelles exclusivement pour les finalités mentionnées à l'article 1.

La commune de Crolles conserve la pleine propriété des parcelles qui font partie de son domaine.

Toute affectation différente des objectifs de restauration écologique et de circulation douce est interdite sans accord écrit des deux parties à l'exception des conditions particulières temporaires décrites à l'article 4.

Le SYMBHI ne pourra réaliser d'autres installations ou équipements sans en avoir été dûment autorisé par la commune de Crolles à l'exception des conditions particulières temporaires décrites à l'article 4. Dans ce cas, ces opérations feront l'objet soit d'un avenant à la présente convention, soit d'une convention spécifique.

Une activité de pâturage impliquant deux équidés est actuellement en vigueur sur le secteur de Pré-Blanc. Cette activité est déplacée en dehors des emprises des mesures environnementales pendant la durée des travaux de plantation (plantation + 3 ans).

La reprise de l'activité de pâturage sera possible après la signature des procès-verbaux de réception des travaux de confortement relatifs aux marchés de plantation des emprises mises à disposition, c'est-à-dire à n+3 après mise en place des plantations.

La clôture délimitant les zones de plantation et la zone de pâture sur le secteur « pré-blanc » est installée par l'éleveur équin. Les responsabilités sont les suivantes :

- L'entretien et la maintenance de cette clôture sont assurés exclusivement par l'éleveur.
- L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation de la clôture lors de ses interventions.
- En cas de dommage constaté sur la clôture imputable à l'entreprise, les réparations seront effectuées à sa charge.

ARTICLE 4 – CONDITION PARTICULIERES TEMPORAIRE

Dans le cadre des travaux d'aménagement du torrent du Craponoz, le SYMBHI est autorisé, si nécessaire, à créer une piste d'accès de chantier et à occuper les emprises nécessaires au bon déroulement du chantier sur les parcelles mises à disposition, telles que définies à l'article 2, dans le secteur dit « Pré-Blanc ».

À l'issue des travaux, le SYMBHI s'engage à remettre les terrains concernés en état, en respectant leur vocation première de plantations.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION

Le SYMBHI assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de plantation et d'aménagement écologique sur l'ensemble des emprises mises à disposition telles que définies à l'article 2, à l'exception de la piste de circulation douce (piétons, cycles) et de ses équipements connexes (notamment l'éclairage), dont la réalisation et l'entretien restent à la charge de la Commune de Crolles.

En cas d'implantation de tout équipement susceptible de dégrader les caractéristiques écologiques du corridor par la commune de Crolles, cette dernière doit au préalable obtenir l'accord du SYMBHI.

Le SYMBHI garantit la bonne réalisation des aménagements conformément aux prescriptions techniques et réglementaires. Pendant toute la durée de la convention, le SYMBHI pourra intervenir sur site afin d'assurer la mise en œuvre, l'entretien et le suivi de ces mesures environnementales.

Le SYMBHI garantie le maintien des usages tels que défini dans l'article 1 dans les parcelles mise à disposition.

ARTICLE 6 – MODALITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN

La convention prévoit que la commune et/ou le SYMBHI, ou tout intervenant mandaté par eux, puissent intervenir sans délai sur les arbres malades, dépréssants ou présentant un risque de chute situés sur les parcelles mises à disposition, afin de garantir la sécurité des usagers et la préservation du site.

- *Piste de circulation mode doux*

La commune de Crolles procède aux interventions et aux travaux d'entretien, de maintenance et de propreté nécessaires à l'exploitation de la piste de circulation douce (piétons, cycles) et de ses équipements connexes (notamment l'éclairage, panneaux), dont la réalisation et l'entretien restent à la charge de la Commune de Crolles.

- *Secteur de Pré-Blanc – bande longitudinale (Figure 2)*

Le SYMBHI assure la gestion, l'entretien et le suivi de la végétation réalisée dans le cadre des travaux, conformément aux obligations réglementaires liées à la mesure de réduction (MR3) sur le secteur « Pré-Blanc » bande longitudinale, pendant toute la durée de la convention disponible dans l'article 11.

L'entretien par le pâturage est autorisé, à condition que les arbres et arbustes soient protégés par l'éleveur.

Le ramassage et l'élimination des déchets restent à la charge exclusive de la Commune de Crolles.

- *Secteur de Pré-Blanc – bande transversale (Figure 2 et*
-
-
- *Figure 4)*

Le SYMBHI assure la gestion, l'entretien et le suivi de la végétation réalisée dans le cadre des travaux, conformément aux obligations réglementaires liées à la mesure de compensation (MC1) sur le secteur « Pré-Blanc » - bande transversale, jusqu'à la limite de la piste de cheminement doux, pendant toute la durée de la convention prévue à l'article 11.

L'entretien par le pâturage est autorisé, à condition que les arbres et arbustes soient protégés par l'éleveur.

Le ramassage et l'élimination des déchets restent à la charge exclusive de la

L'emprise du cheminement doux existant sera conservée et reste à la charge de la commune. Elle est constituée d'une piste en Grave Non Traité (GNT) d'une largeur de trois (3) mètres. L'entretien d'une bande de propriété d'un (1) mètre, côté MC1 et jusqu'à la clôture de l'entreprise ST Microélectronique, sera à la charge de la commune.

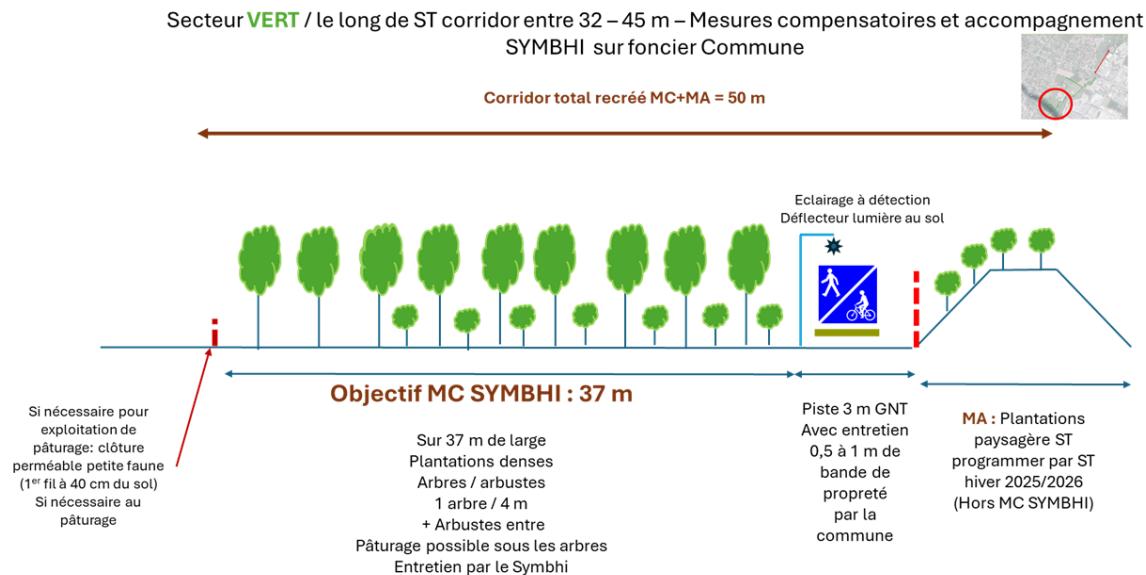


Figure 4 : Schéma de principe de plantations sur la portion du secteur de Pré-Blanc – bande transversale

➤ Bande transversale Maison familiale Rural de Crolles – Chemin du Meunier (Figure 5)

Le SYMBHI assure la gestion, l'entretien et le suivi de la végétation réalisée dans le cadre des travaux, conformément aux obligations réglementaires liées à la mesure de compensation (MC1) sur le secteur de la bande transversale Maison familiale Rural de Crolles – Chemin du Meunier, pendant toute la durée de la convention prévue à l'article 11. Il incombera au SYMBHI de veiller à ce que la végétation ne gêne pas l'usage du cheminement. Les arbustes devront être maintenus à une distance suffisante pour garantir la libre circulation.

L'emprise du cheminement doux existant sera conservée et reste à la charge de la commune. Elle est constituée d'une piste en Grave Non Traité (GNT) d'une largeur de trois (3) mètres et d'une bande d'entretien de largeur de zéro mètre cinquante (0,5 m) de part et d'autre.

Le ramassage et l'élimination des déchets restent à la charge exclusive de la Commune de Crolles.

INTERVENTIONS URGENTES

Arbres malades/dépérissants

Intervention immédiate

Responsable : Commune/SYMBHI

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SYMBHI déclare être assuré pour couvrir les risques liés aux travaux, à la gestion et à l'entretien des parcelles mises à disposition, à l'exclusion des cheminements doux et des accès agricoles.

Les risques encourus par la commune de Crolles du fait de l'utilisation de la voirie demeurent couverts par les assurances de cette dernière.

La commune de Crolles ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultants directement ou indirectement des aménagements réalisés par le SYMBHI, sauf en cas de faute avérée de sa part.

Chaque partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, les polices d'assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable, afin de garantir sa responsabilité civile au titre des activités qui lui incombent.

ARTICLE 8 – SUIVI ET CONCERTATION

Un comité de suivi, composé de représentants du SYMBHI et de la Commune, pourra se réunir à la demande de l'une des parties afin d'évaluer la mise en œuvre des actions prévues sur les parcelles et d'en ajuster les modalités si nécessaire.

Dans le cadre des obligations découlant de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif au projet d'aménagement du torrent du Craponoz, les parties conviennent de la mise en place de modalités de suivi adaptées.

Responsabilité du suivi

Le SYMBHI assure la mise en œuvre et le suivi des mesures environnementales prescrites par l'arrêté préfectoral.

Rapports de suivi

Le SYMBHI transmet à la commune de Crolles, à une fréquence définie par l'arrêté préfectoral ou, à défaut, une fois par an, un rapport de suivi comportant :

- l'état d'avancement des travaux et des mesures environnementales,

- les constats réalisés sur le terrain,
- les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures correctives proposées.

Comité de suivi

Un comité de suivi, composé de représentants du SYMBHI, de la commune de Crolles et, le cas échéant, des services de l'Etat compétents, pourra être réuni à la demande de l'une des parties afin d'examiner les résultats et d'assurer la bonne application de l'arrêté préfectoral.

Accès aux emprises

La commune de Crolles s'engage à faciliter l'accès aux emprises mises à disposition pour la réalisation des contrôles et des mesures nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Le SYMBHI ne pourra modifier ou supprimer les installations établies sur le domaine public qu'après avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse de la commune de Crolles.

Toutefois, le SYMBHI conserve le droit d'apporter aux aménagements de plantation inhérent à la création d'un corridor écologique, toutes les modifications nécessaires afin de répondre aux obligations qui lui incombent au titre de l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement du Crapponoz, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures environnementales prescrites.

Dans le cas où la commune de Crolles devrait réaliser sur le domaine public des modifications indispensables à la conduite de ses missions, celles-ci devront être menées dans le respect des dispositions réglementaires prévues par l'arrêté d'autorisation environnementale. La commune devra, préalablement à toute intervention de cette nature, solliciter et obtenir l'accord écrit du SYMBHI.

Enfin, la commune de Crolles ne pourra exiger du SYMBHI de procéder à des modifications de ses installations rendues nécessaires par la conduite de ses propres missions.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre le SYMBHI et la Commune de CROLLES pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Les autres parties disposent d'un délai de deux (2) mois pour y faire droit.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La mise à disposition est consentie pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date d'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. À cette durée s'ajoute la période comprise entre la date de signature de la présente convention et la date d'obtention dudit arrêté.

Au terme de cette période, le bilan de l'efficience des mesures sera dressé afin de confirmer l'efficacité des mesures compensatoires. La mise à disposition sera reconduite jusqu'à la résorption de l'impact.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation des emprises et volumes ne présente pas un objet commercial et contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'occupation est donc consentie à titre gratuit.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

À l'expiration de la convention, les aménagements réalisés demeureront propriété de la Commune, sauf accord spécifique contraire.

Elle sera annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Grenoble en 3 exemplaires originaux, le

A Grenoble, le,

A Crolles le,

Pour le SYMBHI,

Pour la commune de Crolles,

Le Président ,

Le Maire ,

Fabien Mulyk

Philippe Lorimier